

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Penencyuron 250 g/l

Formulation: SC

2. Produits commerciaux

Monceren 250 SC Numéro d'homologation suisse: I-3203
pays d'origine: Italie
numéro d'homologation étranger: 8192
distributeur: Bayer CropScience S.R.L., Viale Certosa, 130,
20156 Milano

Monceren Numéro d'homologation suisse: D-3839
Flüssigbeize pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: 3772-00
distributeur: Bayer CropScience Deutschland GmbH,
Elisabeth-Selbertstrasse 4a, 40764 Langenfeld

Monceren Numéro d'homologation suisse: A-3100
Flüssigbeize pays d'origine: Autriche
numéro d'homologation étranger: 2731/0
distributeur: Bayer Austria GmbH Geschäftsbereich
für Pflanzenschutz, Lerchenfelder Gürtel 9-11, 1164 Wien

Monceren L Numéro d'homologation suisse: F-3854
pays d'origine: France
numéro d'homologation étranger: 8600028
distributeur: Bayer Crop Science France, 16, rue Jean-Marie
Leclair, CP 310, 69337 LYON Cédex 09

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
Grandes cultures			
plants de pommes de terre	maladie due à <i>Rhizoctonia solani</i>	dosage: 0.5 ml/kg application: traitement des plants	1, 2

(*) Charges et remarques

- 1 = L'impact et la compatibilité vis-à-vis des plantes ne peuvent être garantis que si le traitement (répartition du produit sur les plants) et l'appareil de traitement sont appropriés.
- 2 = Les indications suivantes doivent figurer sur les étiquettes destinées aux sacs contenant des plants traités: plants traités: ne pas avaler – toxique! Les restes (même lavés) ne doivent pas être utilisés en tant qu'aliment pour animaux ou denrée alimentaire. En outre, les étiquettes doivent indiquer la dénomination commerciale du désinfectant utilisé, les substances actives, la classe de toxicité et les charges auxquelles le désinfectant est soumis.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1^{er} janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Remarque: le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.12.2006
Date	
Data	
Seite	9070-9071
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 152

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.